

COM. 3 MAI 1978
Aff. BARY c. GESNOUIN (CROUSTADES)
Brevet n. 69.40.493

DOSSIERS BREVETS 1978. IV.n.3

GUIDE DE LECTURE

ACTIVITE INVENTIVE **

* Joindre à PARIS 9 novembre 1976, DOSSIERS BREVETS 1977. III. n. 3.

I - LES FAITS

- 25 novembre 1969 : GESNOUIN dépose une demande de brevet sur un procédé de fabrication de croustades.
- 26 juillet 1971 : Délivrance du brevet GESNOUIN n. 69.40.493.
- : BARY fabrique des croustades que commercialise GIRAUD.
- 15 novembre 1972 : GESNOUIN fait procéder à une saisie contrefaçon chez GIRAUD.
- 30 novembre 1972 : GESNOUIN assigne BARY et GIRAUD en contrefaçon
- : BARY et GIRAUD répliquent par voie de demande reconventionnelle : - en annulation du brevet
- en réparation pour procédure abusive.
- 21 mars 1974 : T.G.I. PARIS : . rejette la demande en annulation
. fait droit à la demande en contrefaçon.
- : BARY et GIRAUD interjettent appel.
- 9 novembre 1976 : La Cour d'Appel de PARIS infirme le jugement :
- annule le brevet
- rejette l'action en contrefaçon
- rejette l'action en réparation.
- : GESNOUIN se pourvoit en cassation.
- 3 mai 1978 : La Chambre commerciale de la Cour de Cassation rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

La nouveauté de la «recette» étant admise, la discussion se noue sur l'activité inventive qu'elle implique.

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (BARY et GIRAUD)

prétendent que la «recette» brevetée par GESNOUIN était évidente pour un homme de métier.

b) Le défendeur en annulation (GESNOUIN)

prétend que la «recette» brevetée par lui n'était pas évidente pour un homme de métier.

2/ Enoncé du problème

La recette GESNOUIN était-elle évidente pour un homme de métier ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Mais attendu, d'une part, que les caractéristiques visées à la première branche du moyen, qui ne figurent pas dans les revendications définissant l'étendue de la protection demandée, n'ont été retenues par les premiers juges que pour faire ressortir le caractère nouveau de l'invention de Gesnouin ; que pour examiner si l'application nouvelle de moyens dont elle a admis la nouveauté, impliquait aussi une activité inventive, la Cour d'appel, qui a pris en considération les diverses revendications du brevet, a retenu que pour Gesnouin l'invention a consisté à réaliser la fusion de deux opérations séparées lui permettant d'obtenir, à partir de ce procédé, un produit complexe mais fini ; qu'elle a constaté que cette invention, pour l'homme de métier, «découlait» de manière évidente de l'état de la technique antérieure au dépôt du brevet ; qu'en l'état de ses constatations, d'où il résultait que la prétendue invention découlait de l'état de la technique, la Cour d'appel a pu décider que le brevet déposé par Gesnouin était nul faute d'impliquer une activité inventive ;

Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel, qui a constaté que le produit obtenu par le procédé de Gesnouin était nouveau, ce qui implique qu'il n'était pas compris «dans» l'état de la technique et a déclaré que l'homme de métier était amené à déduire, de ses connaissances, l'utilisation du procédé breveté, ne s'est pas contredite, l'activité inventive étant une condition que la loi ajoute à la nouveauté pour que l'invention soit brevetable ;

2/ Commentaire de la solution

L'exigence d'activité inventive est une condition supplémentaire de brevetabilité ajoutée à l'exigence de nouveauté.

Il y a application nouvelle de moyens connus dès lors que l'utilisation des moyens connus est faite pour la première fois. L'application nouvelle de moyens connus n'est donc brevetable qu'autant qu'elle est inventive.

La Cour de cassation reconnaît que l'appréciation de l'activité inventive est un problème de fait qu'ont souverainement tranché les juridictions du fond par des décisions suffisamment motivées : la fusion de deux opérations connues «peut» découler de manière évidente de l'état de la technique qui englobe les deux opérations.

COUR DE CASSATION

3 mai 1978

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la requête présentée par le sieur GESNOUIN, demeurant 2 et 4, rue Delaunay à Pont-L'Evêque (Calvados),

en cassation d'un arrêt rendu le 9 novembre 1976 par la Cour d'appel de Paris (4e chambre A), au profit :

1° du sieur Maurice BARY, commerçant, demeurant à Rielez (Belgique) 90, rue Grande,

2° du sieur Marcel GIRAUD, demeurant à Villemonble (Seine-Saint-Denis), 16, rue Vauban,

défendeurs à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

"Violation de la loi du 3 janvier 1968 notamment en ses articles 6 et 9, de la loi du brevet français n° 69-40.493, de l'article 102 du décret du 20 juillet 1972, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'invention décrite dans le brevet précité n'implique pas une activité inventive, aux motifs que l'homme de métier moyen dans le domaine culinaire était déjà habitué à effectuer des préparations dont les condiments étaient incorporés soit avant, soit après cuisson, qu'il lui arrivait de choisir tantôt l'une, tantôt l'autre des méthodes dont il était à même de déterminer les inconvénients et avantages respectifs ; que ce même homme de métier, habitué à séparer ou à fondre en une seule des opérations consistant à la fabrication d'un mets et en son assaisonnement, était déjà à l'époque du brevet obligatoirement amené à déduire de ses connaissances professionnelles la fusion en une seule opération avant cuisson et friture de la fabrication de la pâte et de l'assaisonnement ; qu'il est inopérant que l'invention présente divers avantages dès lors que l'importance d'une invention n'implique pas nécessairement sa non-évidence, alors qu'en se prononçant ainsi, l'arrêt omet d'examiner certaines caractéristiques de l'invention retenues par le jugement dont la confirmation était demandée, caractéristiques selon lesquelles l'incorporation de l'arôme dans la pâte avant la friture, laquelle s'accompagne d'un effet de caramélisation superficiel à 180 degrés, conduit à une pasteurisation du produit, à une conservation du parfum intérieur et à un maintien de celui-ci durant le temps nécessaire à la vente au détail ainsi qu'à un craquant concourant à l'agrément de la consommation ; que la relation entre ces résultats et le procédé utilisé faisait partie intégrante de l'invention et représentait une découverte dont l'activité inventive devait être en elle-même appréciée au titre de l'application nouvelle de moyens connus, qu'en énonçant, d'autre part, que l'homme de métier, en l'état de ses connaissances, était obligatoirement amené à déduire de celles-ci l'utilisation du procédé breveté, la Cour se contredit dans la mesure où elle constate par ailleurs qu'avant la description donnée dans l'invention, l'état de la technique n'avait pas connu cette même utilisation" ;

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de Me Riché, avocat de Gesnouin, les conclusions de M. Robin, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre Bary ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué (Paris, 9 novembre 1976) d'avoir déclaré nul, faute d'activité inventive, le brevet n° 69.40493 concernant un produit panifié de longue conservation, déposé le 25 novembre 1969 par Gesnouin, qui s'en prévalait dans une action en contrefaçon dirigée contre Bary, alors que, selon le pourvoi, d'une part, l'arrêt omet d'examiner certaines caractéristiques de l'invention retenues par le jugement dont la confirmation était demandée, caractéristiques selon lesquelles l'incorporation de l'arôme dans la pâte avant la friture, laquelle s'accompagne d'un effet de caramélisation superficiel à 180 degrés, conduit à une pasteurisation du produit, à une conservation du parfum intérieur et à un maintien de celui-ci durant le temps nécessaire à la vente au détail ainsi qu'à un craquant concourant à l'agrément de la consommation ; que la relation entre ces résultats et le procédé utilisé faisait partie intégrante de l'invention et représentait une découverte dont l'activité inventive devait être en elle-même appréciée au titre de l'application nouvelle de moyens connus ; que, d'autre part, en éconçant que l'homme de métier, en l'état de ses connaissances, était obligatoirement amené à déduire de celles-ci l'utilisation du procédé breveté, la Cour d'appel se contredit dans la mesure où elle constate par ailleurs qu'avant la description donnée dans l'invention, l'état de la technique n'avait pas connu cette même utilisation ;

Mais attendu, d'une part, que les caractéristiques visées à la première branche du moyen, qui ne figurent pas dans les revendications définissant l'étendue de la protection demandée, n'ont été retenues par les premiers juges que pour faire ressortir le caractère nouveau de l'invention de Gesnouin ; que pour examiner si l'application nouvelle de moyens dont elle a admis la nouveauté, impliquait aussi une activité inventive, la Cour d'appel, qui a pris en considération les diverses revendications du brevet, a retenue que pour Gesnouin l'invention a consisté à réaliser la fusion de deux opérations séparées lui permettant d'obtenir, à partir de ce procédé, un produit complexe mais fini ; qu'elle a constaté que cette invention, pour l'homme de métier, "découlait" de manière évidente de l'état de la technique antérieure au dépôt du brevet ; qu'en l'état de ses constatations, d'où il résultait que la prétendue invention découlait de l'état de la technique, la Cour d'appel a pu décider que le brevet déposé par Gesnouin était nul faute d'impliquer une activité inventive ;

Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel, qui a constaté que le produit obtenu par le procédé de Gesnouin était nouveau, ce qui implique qu'il n'était pas compris "dans" l'état de la technique et a déclaré que l'homme de métier était amené à déduire, de ses connaissances, l'utilisation du procédé breveté, ne s'est pas contredite, l'activité inventive étant une condition que la loi ajoute à la nouveauté pour que l'invention soit brevetable ;

D'où il suit qu'en ses deux branches le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI formé contre l'arrêt rendu le 9 novembre 1976 par la Cour d'appel de Paris ;

Condamne le demandeur, envers le Trésor public, à une amende de mille francs ; le condamne, envers les défendeurs, à une indemnité de mille francs, et aux dépens liquidés à la somme de ..., en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du trois mai mil neuf cent soixante dix-huit.